

Puisque le vent est aux révélations, nous nous permettons de faire connaître un fait qui jusqu'ici n'a pas été publié et que nous croyons tenir de source indiscutable. Il s'agit de l'origine de la fameuse phrase : « Pas un pouce de notre territoire, pas une pierre de nos forteresses. » Nous surprendrons nos lecteurs en leur apprenant que la paternité de cette formule appartient tout entière au czar. Et voici comment : Après le désastre de Sedan, le général Fleury, ambassadeur de l'empereur auprès de la cour de Russie, courut chez le prince de Gortschakoff, qui déjà savait la nouvelle et insista vivement pour savoir qu'elle serait l'altitude du czar et jusqu'à quel point on pourrait compter sur son intervention pour empêcher que l'Allemagne victorieuse portât atteinte à l'intégrité du territoire français.

Le prince de Gortschakoff vint traduire ainsi à l'ambassadeur français les dispositions de son souverain. Le czar n'avait pas dissimulé son mécontentement au sujet de la légèreté avec laquelle la France avait déclaré la guerre. Mais quelque étroits que fussent les liens d'amitié et de parenté qui l'unissaient au roi de Prusse, du moment qu'il s'agissait d'un intérêt européen, il promettait de s'interposer auprès de la Prusse victorieuse, pour obtenir que pas une pierre de nos forteresses, pas un pouce de notre territoire, etc.

Le général Fleury se hâta de télégraphier ces dispositions à Paris, mais une révolution était survenue et ce fut le ministre des affaires étrangères de la république qui reçut et ouvrit la dépêche de l'ambassadeur de l'empire. Les conditions posées par M. de Bismarck étaient dures : la réponse se présentait sous une formule catégorique et pittoresque. M. Jules Favre s'en empara, l'encadra dans son manifeste et lui donna le retentissement qu'on sait. Puis, appliquant au nouvel état de choses les bonnes dispositions apparentes du czar, il écrivit au prince de Gortschakoff autant pour l'en remercier que pour en obtenir le prompt effet.

La réponse ne tarda pas à arriver de Saint-Petersbourg. Elle était décevante. Le premier ministre de Russie expliquait brièvement que les circonstances étaient tout autres, que l'intervention diplomatique promise au gouvernement légal et reconnu ne pouvait être maintenue à un pouvoir issu d'une surprise et auquel manquait la sanction de la volonté nationale, et qu'enfin, le czar ne pouvait maintenir ses sympathies à un gouvernement qui comptait parmi ses membres l'avocat Floquet, qui l'avait injurié au Palais-de-Justice, lors de sa visite à l'exposition, et M. Arago, l'avocat de Berzowski.

Ainsi tombaient devant cette déclaration les espérances qu'on avait pu fonder un instant sur la pression exercée par la Russie dans le sens d'une paix acceptable pour la France, et il ne restait de ce malentendu politique que l'emploi de la fameuse formule si amèrement reprochée à M. Jules Favre en présence de la douleuse déconvenue que les événements devaient lui infliger.

(Nouveliste de Rouen)

Nous appelons l'attention du gouvernement sur le fait suivant, qui intéresse un grand nombre de familles, de celles surtout chez lesquelles il est de tradition de transmettre aux enfants le culte de l'honneur et de l'amour du pays. On se souvient d'un décret de M. Gambetta, édicté en janvier dernier, qui appelait à l'activité la classe 1871. Les préliminaires de paix empêchèrent que cette mesure reçut son exécution, et la classe

1871 resta dans ses foyers. Toutefois, sous l'influence de ce décret, un certain nombre de jeunes gens, possédant un sentiment auquel tout le monde doit rendre hommage, voulurent devancer l'appel et prirent un engagement dans l'armée régulière. Les uns ont pu s'engager pour la durée de la guerre; d'autres, après de nombreuses démarches, n'ont vu leur engagement accepté que pour deux ans; d'autres encore pour trois ans. Nous citerions, dit l'Union, cette ville du Midi où la même intendance engageait aujourd'hui pour la durée de la guerre, demain pour trois ans, et accordait le lendemain, suivant l'aveur, ce qu'elle avait refusé la veille. Les abus en ces choses n'ont été ni moins nombreux ni moins criants qu'en tant d'autres.

En l'état, ces jeunes gens, dont nous connaissons non nombre qui se disposaient à des carrières libérales, doivent rester victimes d'un inconcevable abus de l'administration, et voudra-t-on les condamner à expier leur patriotisme en Afrique ou dans la vie oisive des garnisons ? Il est évident que ces engagements, quels qu'ils soient, n'ont été, en quelque sorte, qu'imposés à l'impétuosité de jeunes gens plus ardents et plus généreux que d'autres. Cette situation n'est pas normale, et nous appelons sur cette question toute la sollicitude du gouvernement, qui fera acte de justice en renvoyant ces jeunes gens à leurs familles et à leurs études.

INFORMATIONS ET NOUVELLES

Les rédacteurs éphémères du Journal officiel de la Commune n'ont pas toujours été sur un lit de roses. Témoin la pièce suivante trouvée dans le «sanctuaire» du citoyen directeur :

«Paris, 28 mars 71. «Bon pour cinq heures dix minutes de voiture, prise par le rédacteur soussigné de l'Officiel le 28 mars 1871. Courses au ministère de l'intérieur et à l'Hôtel-de-ville. «Payable au bureau de l'Officiel dans la journée du 30 mars 1871. Le rédacteur, «Signé : MERIGOT.»

Voilà qui va bien. Mais le caissier fait des façons. Le citoyen Mérigot reprend la plume après sa tentative infructueuse.

«Mon cher Longuet, «Avant-hier soir, Lebeau a exigé que je signe ces quelques mots. C'est pour une voiture prise par trois rédacteurs de l'Officiel pour venir vous voir et assister à la proclamation de la Commune. Cette voiture ne saurait aucunement demeurer à mon compte personnel. Depuis le 28 mars, l'Officiel n'a pris aucune voiture. Soyez donc assez bon pour faire payer ce petit arriéré. «MERIGOT.»

30 mars 1871. Hélas ! au-dessous de cet appel suprême une main inconnue, mais autoritaire, a inscrit cette ligne inflexible, à laquelle deux cachets officiels (ministère de l'intérieur, CABINET DU MINISTRE!) ne font qu'ajouter une désespérante ironie : «Il est impossible de payer aujourd'hui. Avisez.»

Après ça, on ne sait pas; le citoyen Mérigot n'est peut-être pas allé à l'Hôtel-de-ville et une enquête s'yève...

Une réponse qui nous a paru péremptoire :

«On demandait à un démocrate repentant : «D'où vient donc que les Blanqui, les Pyat, les Delescluze se méprisaient et s'exécraient si cordialement ? «Parbleu, ça vient de ce qu'ils se connaissaient !

A propos de Blanqui. On sait qu'au mois d'avril dernier, il fut nommé membre de la Commune. Quelqu'un s'étonnait de ce qu'il eût été élu, quoique absent. — Rien de plus simple, répondit un magistrat, il a été nommé... par contumace.

pourrait, en peu d'instants, transporter les choses les plus nécessaires à la vie; ainsi je ne serais pas séparé de ma prisonnière, comme vous l'appellez, et je pourrais...

Il n'acheva pas; il avait vu Nelly reculer d'épouvante, et il souriait d'un sourire sardonique.

Richard, dit Angus, ne prenez pas plaisir à paraître plus méchant que vous n'êtes. Rien, ni vos douleurs passées, ni vos colères présentes, ne pourrait justifier un pareil traitement envers une jeune fille innocente, autrefois l'amie de notre pauvre sœur! Laissez-moi vous exposer, à mon tour, le plan que j'ai conçu pour votre salut; car en venant ici, Richard, je n'avais d'autre but que de vous soustraire au sort terrible qui vous menace. A vingt milles au plus d'ici, sur la côte de Kilkerran; au milieu des flots sans nombre qui couvrent cette partie de l'Atlantique, se trouve un petit navire français dont j'ai vu le capitaine, il y a deux jours. Cet homme s'est engagé à vous recevoir à son bord et à vous conduire secrètement en France, où vous serez en sûreté. En marchant toute la nuit, vous vous trouverez demain matin sur la côte de Kilkerran; vous remettrez au capitaine français une lettre que j'ai préparée d'avance et au moyen de laquelle vous serez admis sans retard sur son navire. Quant à moi, je prendrai miss Avondale par la main et je la conduirai sur-le-champ à l'officier supérieur qui commande les troupes an-

M. Pouyer-Quertier, retenu chez lui depuis plusieurs jours par une laryngite, est à peu près rétabli.

Nous croyons savoir que la levée de l'état de siège, à Paris, tant de fois annoncée et tant de fois remise, est définitivement fixée à aujourd'hui, mardi.

Les perquisitions dans les catacombes, à Paris, sont aujourd'hui terminées. La dernière journée de recherches a été la découverte d'un assez grand nombre de cadavres d'insurgés, à moitié rongés par les rats.

A la suite de nouvelles pièces communiquées par le gouvernement français aux autorités helvétiques, M. Janvier de la Motte, qui avait été mis en liberté sous caution, vient d'être arrêté de nouveau, et réincarcéré à la prison de Saint-Antoine, à Genève.

Ce n'est pas seulement en France que les menées de l'Internationale inquiètent le gouvernement. En Belgique, la garnison de Bruxelles vient d'être augmentée dans la prévision d'événements possibles.

De plus, le roi des Belges, voulant réagir contre les doctrines des journaux de l'Internationale, aurait eu l'idée, de concert avec son ancien précepteur Mgr De-champs, archevêque de Malines, de fonder et de soutenir pécuniairement un certain nombre de journaux à bon marché, destinés à éclairer les classes ouvrières.

La Gazzetta d'Italia publie une correspondance de Rome faisant que la reine d'Angleterre, dans une dépêche adressée à Apage, lui annonce qu'elle a institué une fête en son honneur et ordonné que le jour du 16 juin soit célébré dans tout le Royaume-Uni.

L'Opinion, relativement à la mission du général Bertole-Viale, dit qu'un secrétaire du cardinal Antonelli est allé, hier soir, déclarer au général Bertole que le Pape était sensible à l'acte de courtoisie du roi Victor-Emmanuel, et priait le général d'être auprès du roi l'interprète de ses sentiments. Le secrétaire a ajouté que le Pape, ayant toutes ses heures de réception prise, ne pouvait pas recevoir le général, mais qu'il considérerait néanmoins sa mission comme accomplie. Le général Bertole retourne ce matin à Florence.

On écrit de Madrid, le 19 : «M. Moret, ministre des finances, a donné sa démission.

«La populace a empêché hier les illuminations qui devaient se faire à l'occasion du jubilé du Pape, à Madrid. «Plusieurs balcons ont été frappés de coups de pierres.»

Dépêches télégraphiques

Service particulier du journal de Roubaix

Bruxelles, 19 juin L'Etoile belge dit qu'à l'occasion de l'illumination en l'honneur de l'anniversaire pontifical, les corps spéciaux de la garde civique ont été obligés d'intervenir pour maintenir l'ordre et d'empêcher l'usage de la baïonnette pour se dégager de la foule dans laquelle paraissaient entremêlés des compagnons de l'Internationale. Plusieurs personnes furent blessées.

Londres, 19 juin. Samedi, trois fémians ont ouvert par effraction l'arsenal de milice à Lallow, près Cork, et ont pris 150 fusils. Les gardes tirèrent, mais les fémians purent s'échapper.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Extrait de la séance du 17 juin 1871.

Présidence de M. JULES GRÉVY. (SUITE)

M. LE PRÉSIDENT. — Aux termes du régle-

ment, l'amendement doit d'abord être pris en considération. M. LE PRÉSIDENT. — Je considère l'examen comme déjà fait et la commission repousse l'amendement. M. LE PRÉSIDENT. — Je ne saurais admettre que le règlement soit ainsi tourné. M. LE PRÉSIDENT. — J'ai consulté depuis la Commission; elle est d'avis du rejet. M. LE PRÉSIDENT. — Une partie majoritaire. M. LE PRÉSIDENT. — Dès lors que M. le Rapporteur déclare que l'examen a été fait, sa parole suffit.

L'amendement est pris en considération, puis discuté. M. RATIER, rapporteur, combat l'amendement comme contraire au droit souverain de l'Assemblée. M. Betaila a oublié la situation particulière où nous sommes. Le droit de grâce est un attribut du Pouvoir exécutif dans les monarchies et dans certaines républiques. Mais, en ce moment, le Pouvoir exécutif n'est qu'une déléation de l'Assemblée souveraine, c'est à ce titre que le droit de grâce a été laissé. Aujourd'hui, la question est posée et ce droit de grâce appartient au souverain, à l'Assemblée qui le délègue au Pouvoir exécutif. Théoriquement, le droit d'amnistie et le droit de grâce partent d'un même principe. C'est le droit particulier ou le droit général de clémence. L'amnistie ne s'applique pas aux seuls actes politiques, c'est le cas le plus ordinaire, mais l'amnistie s'est appliquée aussi plusieurs fois à d'autres faits, notamment à des infractions pour la pêche fluviale. Il n'y a donc pas à s'arrêter à la théorie qui sépare le droit de grâce et le droit d'amnistie. Quant à la question constitutionnelle, soulevée, elle ne saurait arrêter personne. Il est bien entendu que si nous sommes convenus de ne pas nous prononcer sur certaines questions constitutionnelles, nous n'avons pas compris que toute question de législation serait suspendue.

L'amendement de M. Berthaud est mis aux voix et rejeté. L'article 2 est adopté, ainsi que l'article 3. On passe à l'article 4, relatif à l'avis préalable et nécessaire de la Commission pour l'exercice du droit de grâce.

M. LANGLOIS. — Je ne croi, pas qu'un article pareil soit possible; c'est le droit de grâce remis entièrement à l'Assemblée. Le Chef du pouvoir exécutif n'est plus rien pour le droit de grâce. Les recours en grâce seront renvoyés à la Commission, et c'est cette collectivité qui décidera tout. Quant à moi, je ne saurais accepter un pareil droit pour moi, ni pour l'Assemblée.

L'honorable orateur multiplie les gestes pour indiquer énergiquement son refus d'accepter l'article 4. L'article 4 est mis aux voix et adopté. Il en est de même de l'ensemble de la loi. L'Assemblée aborde les rapports de pétitions :

1° Pétition relative aux Conseils municipaux et à la nomination comme Conseillers généraux des maires de chaque canton. (Renvoi à la commission de décentralisation.)

2° Pétition du sieur de Pradines, ingénieur civil à Bordeaux la Basside, présentant un projet de réorganisation de l'école polytechnique et de l'école des ponts et chaussées. (Renvoi au ministère des travaux publics.)

3° Pétition du sieur Rogère, à Jersey, demandant à l'Assemblée de proclamer Henri V comme roi de France. Il déclare que cette décision peut seule rétablir l'ordre, ramener la confiance et assurer une paix véritable. La Commission conclut à l'ordre du jour.

Une voix à gauche : La question préalable ! L'ordre du jour est prononcé.

4° Pétition demandant : 1° que le siège du Pouvoir central soit transféré dans une ville du centre de la France et non fortifiée; 2° que de nouvelles divisions administratives, formant des groupes de populations à peu près identiques comme nombre, soit adoptées; 3° qu'une plus grande liberté testamentaire soit accordée au père de famille. A ces propositions est joint un projet de décentralisation et de réorganisation politique, judiciaire, administrative et militaire. (Renvoi à la Commission de décentralisation.)

5° Pétition demandant qu'en raison de l'impunité on s'occupe de réorganiser le gouvernement actuel pour faire triompher la loi et le droit dans Paris, que toutes commissions qui ont amené le journal des débats et des moyens de répression employés, soit permis à la guerre civile de durer aussi longtemps, le gouvernement actuel soit relevé de ses fonctions et qu'un nouveau pouvoir exécutif soit établi par l'Assemblée. Il propose la nomination d'un comité de France, chef responsable de l'Etat, jusqu'à la pacification entière du pays, pacification après laquelle l'Assemblée déterminerait la forme définitive du gouvernement. (Ordre du jour, le pétitionnaire n'a pas donné son adresse et y rien qui indique son identité.)

6° Pétition relative à l'ordre du jour de lundi prochain. A 3 heures, séance publique. Discussion de la prise en considération de la proposition de M. Louis Passy, relative à la répartition sur le projet de loi relatif à la répartition et du commerce des armes de guerre.

La séance est levée à 6 heures. Séance du 19 juin 1871. Séance du 19 juin 1871. Séance du 19 juin 1871.

La séance publique est ouverte à 3 heures 40 m. Le procès-verbal est adopté. Un membre dépose un projet de loi en cinq articles, sur le travail des enfants dans les manufactures.

Un rapport est déposé sur la proposition de M. Claude de la Meurthe, par laquelle même de la proposition qui donne le droit d'être électeur et éligible aux Associations et Lorrains, résidant actuellement dans les départements français et qui voudront conserver le titre de français.

La commission conclut à l'adoption de ce projet en astreignant ces citoyens à faire leur option, à déclarer qu'ils fixent leur domicile en France, et en même temps à se faire inscrire sur les listes électorales.

La commission conclut également à l'urgence. L'article unique est ainsi conçu : Sont électeurs et éligibles, sans condition de temps de leur résidence dans le nouveau domicile qu'ils ont choisi ou qu'ils observeront en France, les citoyens français qui, conformément à l'art. 2 de la loi du 10 mai 1871, ont opté ou opteront pour la nationalité française, à la charge, par eux, de faire à la mairie de leur nouveau domicile, leur déclaration qu'ils ont la volonté d'y résider, d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales.

L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence et passe immédiatement à la délibération. L'article unique du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée passe à la discussion de la prise en considération de la proposition de M. Louis Passy, de Sartrouville, et plusieurs autres de leurs collègues relatives au règlement. La modification proposée par le rapporteur, de faire partie de trois commissions; l'art. 13 du règlement, est repoussé.

La commission conclut à la prise en considération. M. VIDAL la combat. Il demande que le règlement soit maintenu. Si l'on trouve des difficultés à rencontrer des députés qui ne fassent pas partie déjà de deux commissions et si l'on se croit obligé à faire entrer ces députés dans une troisième commission, c'est qu'on écarte systématiquement les membres d'un certain côté de la Chambre (la gauche); qu'on agisse autrement et le règlement n'aura pas besoin d'être modifié. (Mouvements divers.)

M. PASSY déclare qu'il ne s'agit pas de voir un tel grief formulé contre la proposition présentée par lui et ses collègues. La pensée des auteurs de cette proposition n'a pas été en effet une pensée d'exclusion; l'orateur regretterait qu'une interprétation contraire pût prévaloir au sein de la Chambre.

LE PRÉSIDENT fait observer que si l'article 13 du règlement n'est pas toujours observé, c'est qu'on le perd parfois de vue. Il s'adresse de ce chef aux présidents des bureaux pour les prier de veiller à faire cesser cet état de choses.

La prise en considération de la proposition Passy est mise aux voix et adoptée.

hble d'une pareille trahison, heureusement, il ne sait pas grand chose. Eh bien, je vais juger par moi-même des intentions de l'ennemi, puis nous agirons en conséquence. Venez, ajouta-t-il en s'adressant à son frère, et vous aussi, miss Avondale, rien ne vous impose à ce que vous puissiez jouer un moment plus tôt de la vue de vos libérateurs.

Les deux frères sortirent sans se retourner, et Nelly les suivit machinalement. Ils trouvèrent Irwing, qui, étourdi derrière le parapet naturel, paraissait ajuster, avec son fusil, un objet éloigné.

Malheureux ! ne tirez pas ! s'écria Richard d'une voix soutenue, ou ignore peut-être encore où nous sommes, ce serait nous livrer nous-mêmes à son Tom redressa son arme.

(La suite à un prochain numéro.)

AVIS

Le sieur HENRI PRUS, demeurant rue Neuve de la Fosse aux Grèpes, 66, se met à la disposition du public en qualité de commissionnaire du Mont-de-Piété.

Discretion assurée. 947

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX. DU 21 JUIN 1871.

— 51 —

LE DERNIER IRLANDAIS

PAR ELIE BERTHET. XXI. LES PROSCRITS. SUITE

Ce serait le parti le plus sage; mais alors il faudrait renoncer à votre prisonnière; car il serait inhumain, sinon impossible, de l'obliger à vous suivre. — Eh bien ! mon frère, dit Richard avec ironie, puisque vous êtes en train de faire des suppositions, pourquoi n'en traînerais-je pas aussi miss Avondale dans ces souterrains, dont moi seul au monde, depuis la mort du vieux chef white-boy qui m'a conduit ici, je connais le secret ? Pourquoi ne l'y retiendrais-je pas jusqu'à ce que le canon fût débarrassé de ces Anglais qui nous cherchent ? Cela serait facile, car il y a dans ces grottes des réduits introuvables où l'on